

Chap. XIV. — Des Frères malades et défunts

Chap. XVII. — De la fuite des procès, soit entre les Frères, soit avec d'autres.

Quel bien pour la société résulterait de la diffusion du Tiers-Ordre. Des familles, des corporations, des communautés diverses, il ferait une *véritable Fraternité*, le *cor unum et anima una* des premiers chrétiens.

*Luxurieux point ne seras de corps ni de consentement. — L'œuvre de chair tu ne désireras qu'en mariage seulement.* — Par la pénitence qu'il fait pratiquer, l'éloignement des sociétés par trop profanes et des récréations dangereuses, par la vigilance chrétienne qu'il maintient sans cesse sur le qui-vive, surtout par l'esprit de prière et la communion fréquente qu'il ne cesse de promouvoir, le Tiers-Ordre aide puissamment ses adeptes à réaliser ce conseil de l'Apôtre : "*Gardez-vous chaste.*" Il contribue, pour sa part, à préserver le mariage de ces plaisirs stériles, torrent destructeur déchaîné sur la société par celui qui, dès le commencement, est l'homicide de tout ce qui porte la trace de Dieu. Ce que la Règle franciscaine a fait dans le passé pour enrayer ce mal, elle l'opère dans le présent et ne demande qu'à l'opérer dans l'avenir sur une échelle plus vaste encore.

*Le bien d'autrui tu ne prendras ni retiendras à ton esclent. — Les biens d'autrui tu ne convoitises pour les avoir injustement.* — Qui n'admirerait à ce propos l'esprit pratique du saint fondateur ! Bien que favorisé des dons les plus merveilleux et vivant habituellement dans une contemplation sublime, il précise les éléments de la morale avec une netteté et une vigueur qui font bien comprendre que le Tiers-Ordre n'est que l'observation exacte de la loi de Dieu, comme la loi de Dieu n'est après tout que la promulgation de la loi naturelle. Dans le chapitre II de sa première Règle, il dit de celui qui demande l'habit de l'Ordre :

" Il aura soin, s'il est détenteur du bien d'autrui, de satisfaire à sa dette, soit en argent com tant, soit en nantissant ses créanciers d'un gage équivalent ; il aura soin également de se réconcilier avec le prochain. Après qu'il aura rempli toutes ces obligations et que l'espace d'un an se sera écoulé, si quelques frères discrets l'en jugent digne, il sera admis à la profession.

Dans son chapitre VI, après avoir parlé des trois communions obligatoires aux fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte, le Séraphique Père ajoute : Muis ils auront soin de se réconcilier